

RÈGLEMENT 2795-2021-1

Modifiant le Règlement du plan d'urbanisme 2367-2010
concernant le programme particulier d'urbanisme (PPU)
dans le secteur de la place du Commerce

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à
l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le
Règlement du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre, dans certaines situations, des bâtiments
occupés entièrement par un usage résidentiel sur la place du Commerce;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,
c. C-19), lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné
et le projet de règlement a été déposé;

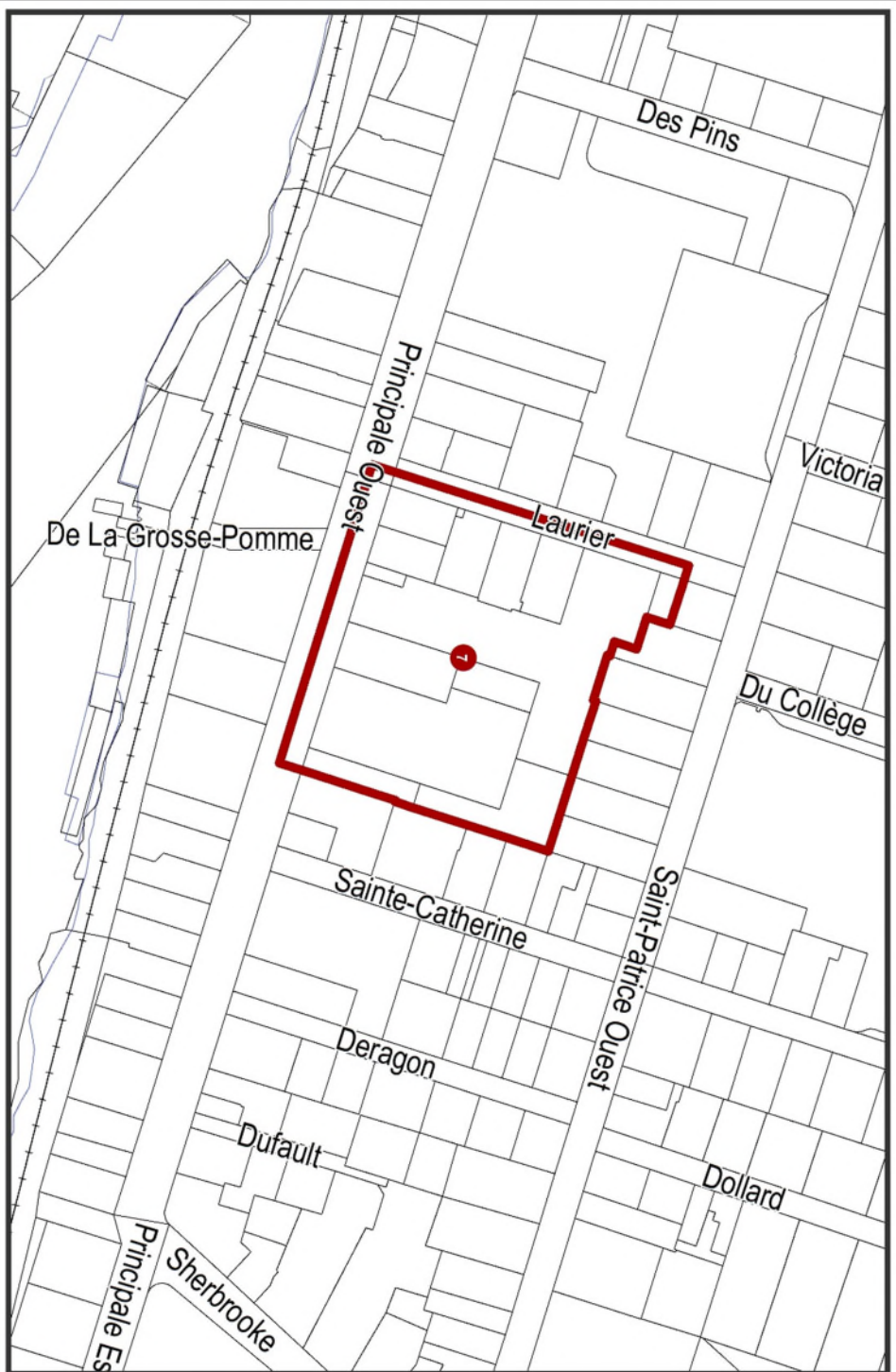
ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant
son adoption lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La section E) de la 3^e partie du Règlement de plan d'urbanisme 2367-2010 intitulée « Le programme particulier d'urbanisme (PPU) » est modifiée aux premières unités d'aménagement concernant le centre-ville, et dans l'aire 7 concernant une aire commerciale et publique, en insérant, à la section « Usages permis », à la suite de l'expression « Résidentiel à l'étage ou commercial de service, personnel, professionnel ou d'affaire », l'expression « - Un immeuble entièrement occupé par des usages résidentiels peut être autorisé par le biais d'un règlement discrétionnaire seulement; ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vicki-May Hamm, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe



Secteur faisant l'objet
d'un programme particulier
d'urbanisme (PPU) visé

VILLE DE MAGOG
PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

PPU CONCERNÉ
Règlement du plan d'urbanisme



Préparé par : Lyianne Hébert Date : 2020-11-30
Technicienne en urbanisme,
Division urbanisme
Approuvé par : Mélissa Charbonneau
Coordonnatrice,
Division urbanisme

Nom fichier : Plan no. : Séquence :

